



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires
Service de l'Environnement
Unité Prévention des risques

Évaluation environnementale des PPRN Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale

Révision du Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud

A. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements généraux	
Service compétent	DDT02
Coordonnées du service	50 bd de Lyon, 02011 Laon cedex
Secteur concerné	L'ensemble du territoire des 4 communes suivantes : Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud
Procédure concernée	<input type="checkbox"/> Élaboration <input type="checkbox"/> Modification <input checked="" type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment, quel est son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud prescrit le 13/09/2004 et approuvé le 27/03/2009

Renseignement sur l'Aléa	
Type	Inondation par débordement de ru et par ruissellement
Éléments historiques (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CATNAT ...) copies à joindre au dossier	Voir la note de présentation jointe

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population exposée actuelle	Sur le périmètre d'étude, on dénombre 2303 habitants (INSEE, 2011)
ICPE soumises à autorisation présentes dont SEVESO	Aucune soumission à autorisation
Captage AEP	Aucune servitude
Milieus naturels	<p>ZNIEFF de type 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bois de Parfondru ; - Marais des Pâtures à Parfondru et Forêt de Lavergny ; - Vallon de Chérêt <p>ZNIEFF de type 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collines du Laonnois et du Soissonnais Septentrional <p>NATURA 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SIC : Collines du Laonnois oriental (FR2200395)
<p>- Le territoire est-il / sera-t'il couvert par d'autres documents stratégiques... ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation)</p> <p>- En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans ?</p>	<p>SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) : non</p> <p>SLGRI (Stratégie locale de gestion du risque d'inondation) : non</p> <p>SCOT (Schéma de cohérence territoriale) du pays laonnois en cours, approbation prévue pour 2017</p> <p>Autre PPR : non</p> <p>Autres documents éventuels présentant un intérêt spécifique : non</p>

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Le PPRicb ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles en lien avec le risque considéré.

Le PPRicb sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud a pour vocation de réduire la vulnérabilité des biens existants et d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques auxquels sont exposées les communes concernées. Il contribue

ainsi à un aménagement durable du territoire, car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Les mesures « de prévention, de protection et de sauvegarde » (au sens du II.2° de l'article L.562-1 du code de l'environnement) qui pourraient être définies par le PPRicb sont de deux ordres :

- Prescriptions relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau (il s'agit d'un rappel à la loi), à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles (diagnostic de vulnérabilité) ;
- Recommandations dont un des principes consiste à maintenir et reconquérir les zones d'expansion de crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais de façon à maintenir la capacité de stockage des eaux en période de crue sur le lit majeur ».

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'outils de gestion du risque complémentaires, tels par exemples les PAPI. Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Le PPRicb sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud a pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises au risque inondation selon l'intensité de l'aléa, et d'encadrer les usages à l'intérieur de ces zones. Les principes généraux de prévention conduisent :

- en zone naturelle ou agricole : à préserver les zones d'expansion de crues afin de ne pas aggraver le risque ;
- en zone urbaine : à moduler les règles d'urbanisme, de construction et d'aménagement en fonction du degré d'aléa (faible, moyen, fort) auquel sont soumis les projets. Il interdit ainsi dans des zones soumises à un aléa fort toute construction nouvelle, mais autorise les projets sous conditions, dans les zones d'aléa moyen ou faible ;
- pour toutes les zones : à préciser également les mesures applicables à l'existant.

Le PPR n'a donc pas vocation à geler l'urbanisation des communes de son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies au règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte du risque d'inondation. Dans ce cadre, le PPR ne préjuge en rien des études d'impact qui seraient à fournir dans le cadre de projets d'aménagement et de constructions visés à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Impacts sur les territoires frontaliers (cf. art. R.122-23 du code de l'environnement) ?

Non.

C. Conclusion :

Conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine

Le PPRicb considéré, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire. Une fois approuvé, le PPR est une servitude d'utilité publique opposable. Les documents d'urbanisme, les actes droit des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer et se rendre compatible au PPR.

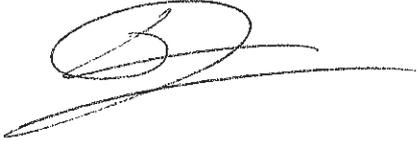
Outre la préservation des espaces de stockage des eaux en crue et de mobilité des cours d'eau, les prescriptions dudit PPRicb conduisent également à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans la zone inondable, ce qui réduit les risques d'impact sur les milieux aquatiques, lors de crues.

Pour toutes ces raisons, une évaluation environnementale du projet de révision du PPRicb sur les communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud ne semble pas nécessaire.

Laon, le

16 JUIN 2014

Le rédacteur,



P. LECLERE

Vu et transmis,

Le chef du service environnement

*Po le responsable du
service environnement*

l'adjointe

A. Sauvat

